



STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " APES ", pour Acteurs pour une Économie Solidaire des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet de:

- promouvoir et développer l'économie sociale et solidaire en Hauts-de-France
- organiser et développer un réseau régional des acteurs de l'économie sociale et solidaire
- contribuer à rendre l'économie plus solidaire
- Concevoir et animer des actions de formation visant au développement et à la qualification des acteurs sociaux et économiques

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 235 Boulevard Paul Painlevé 59 000 Lille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit des Hauts-de-France par décision du Collectif; la ratification lors de l'assemblée générale la plus proche sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Membres

L'association se compose de deux catégories de membres, composant 2 collèges :

- Les membres du Collège A, qui sont des personnes physiques ou des personnes morales (collectivité, administration, réseau, structure...), signataires de l'Appel pour le développement de l'économie solidaire
- Les membres du Collège B, qui sont des personnes morales (entreprises, associations, établissements scolaires, universités...) signataires de l'Appel pour le développement de l'économie solidaire et de la Charte d'engagement.

ARTICLE 5 – Admissions

Les membres du Collège A deviennent membres par la signature de l'Appel et le règlement d'une cotisation.

Les membres du Collège B deviennent membres par la signature de l'Appel et de la Charte

d'engagement, le règlement d'une cotisation (et après agrément par le Collectif).

Chaque personne morale désigne un(e) représentant(e), siégeant selon le cas au Collège A ou au Collège B, et le cas échéant un(e) suppléant(e).

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

Les conditions de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Tout financement public et privé permettant la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, depuis au moins six mois. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le(la) Président(e) préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, à l'échéance des mandats et après épuisement de l'ordre du jour, par vote à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un tiers des participants, au renouvellement du Collectif et de son exécutif tel que défini à l'article 11.

Les modalités de fonctionnement et de prises de décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du Collectif ou de plus de la moitié des membres, le(la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8. Elle est compétente en matière de modifications statutaires.

Les modalités de fonctionnement et de prises de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration dénommé Collectif

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dénommé Collectif, composé de 24 personnes maximum, dont 2/3 minimum du Collège B, après l'exposé de leurs motivations. Les membres du Collectif sont élus en Assemblée Générale, sur la base d'un vote par Collège. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelables.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

La composition et les modalités de fonctionnement du Collectif sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : L'Exécutif

L'Assemblée Générale élit par ailleurs un(e) Président(e), responsable juridique de l'association, et un(e) Vice-Président(e) en charge de remplacer le (la) Président(e) en cas d'impossibilité temporaire pour celui-ci (celle-ci) à représenter l'association, sur la base d'un vote par Collège. Les membres du Collectif répartissent et délèguent les autres fonctions.

La durée des mandats est de 3 ans, renouvelables.

Pendant la période de leur mandat, les membres de l'exécutif perdent le rôle de représentation d'une structure (celle-ci pouvant dès lors désigner une autre personne pour assurer cette fonction).

Les autres caractéristiques du mandat des membres de l'exécutif sont reprises dans le règlement intérieur. Les modalités de fonctionnement y sont explicitées.

ARTICLE 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé en Assemblée Générale. Il peut être modifié par le Collectif, et ratifié à la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.